FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Le 3 mars 2021
N° de dossier : 118243.00033/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ ET COURRIEL

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réponse de NEMC à la lettre du procureur du Transporteur concernant la demande de frais relative à la demande de révision partielle de la décision D-2020-146 par NEMC
Dossier R-4139-2020

Chère consœur,

Nous souhaitons répondre à certains éléments invoqués par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») dans sa lettre du 1er mars 2021, suivant le dépôt de la demande de paiement de frais de NEMC dans le cadre de sa demande de révision partielle de la décision et du dossier mentionnés en rubrique.

NEMC souhaite d'abord rappeler que le paiement des frais dans le cadre d'une demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est conforme au cadre règlementaire de la Régie et en constitue d'ailleurs une partie intégrante[1]. Les moyens financiers d'un intervenant ne sont pas un critère pertinent qui doit être considéré par la Régie pour l'octroi de tels frais[2].

Les frais réclamés par NEMC pour l'avocat et l'analyste sont raisonnables et justifiés en l'espèce.

Les deux motifs de révision ont été traités de manière détaillée et plusieurs arguments abordés par NEMC avaient un caractère nouveau ayant uniquement été effleuré dans des dossiers antérieurs de la Régie ou n'ayant même jamais été abordé; par exemple, la portée du terme « enveloppe globale » dans le *Guide de paiement des frais*[3]. En outre, s'agissant d'un dossier complexe s'étant

---

1 *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art. 42; voir, par exemple, D-2019-117, R-4089-2019 et R-4090-2019, 19 septembre 2019.

2 Guide de paiement des frais (2012).

3 Notes sténographiques, 29 janvier 2021. p. 70-74.

étalé sur plusieurs années, l'apport de l'analyste au dossier était nécessaire pour établir la chronologie précise des faits au dossier. Cette chronologie était au cœur même de certains arguments militant pour une révision de la décision D-2020-146, tel qu'il appert de la demande de révision déposée par NEMC et du plan d'argumentation détaillé déposé à son soutien[4].

Rappelons finalement que le Transporteur a lui-même déposé un plan d'argumentation étoffé de presque 30 pages dans le cadre de cette demande de révision, démontrant le sérieux du fondement des arguments présentés par NEMC[5].

Pour toutes ces raisons, NEMC soumet respectueusement que les commentaires du Transporteur sont dépourvus de fondement en l'espèce.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/mc

[4] Pièces B-0001 et B-0004, R-4139-2020.

[5] Pièce C-HQT-0003, R-4139-2020.